

Voyons ce qui se passe ici à Ottawa. Je ne le critique pas, quoique la chose ait été critiquée à la Chambre l'autre jour. Je suppose que c'est naturel. Nous avons des fonctionnaires civils. Nous ne les assurons pas. Mais un jour on juge à propos, pour des raisons administratives, de les mettre en uniformes et de leur donner un haut grade. Juste parce qu'il est à propos de les soustraire au service civil et de les mettre en uniformes et de leur donner un grade, cela leur donne-t-il un droit spécial à une assurance de l'Etat? Je ne puis voir cela du tout, monsieur le président. Je crois sûrement qu'il devrait y avoir une distinction entre ceux qui vont livrer bataille et ceux qui restent au Canada.

N'oublions pas ce fait sur lequel quelques députés semblent se méprendre. Si un homme qui est dans l'armée ici au Canada—même s'il s'attend de ne jamais sortir du pays—se fait blesser ou tuer dans l'accomplissement de ses fonctions, lui ou sa famille reçoit une pension. Qu'il n'y ait aucun doute là-dessus: la pension est servie. Je crois que M. Macdonald, dans son exposé, a mentionné des circonstances qui donnent de la couleur à son argument, mais elles n'y sont pour rien. Par exemple le fait d'un homme qui était un vétérân de la dernière guerre et qui est mort dans celle-ci. Le fait qu'il était vétérân de la dernière guerre n'a aucun rapport avec la question. Rappelons-nous qu'ils bénéficient de cette loi s'ils se font blesser au cours de leur service au Canada. S'ils meurent par suite de ce service, leur veuve reçoit une pension.

Mais il y a une chose toute différente de la sollicitude qui a inspiré l'article que nous discutons, et c'est la sollicitude à l'égard de l'homme qui, après avoir combattu un mois, un an, deux ans, trois ans, est revenu au pays, a été licencié et pour telle ou telle raison a été placé à l'hôpital immédiatement, a reçu des traitements et alors, pour une cause tout à fait étrangère à la guerre, est décédé. Je crois qu'il n'est pas du tout déraisonnable d'accorder une considération spéciale à cet homme, comme on l'a fait dans cet article. Mais si vous êtes d'avis que tout homme qui prend l'uniforme est assuré par l'Etat, même s'il n'est pas plus exposé aux dangers de la guerre qu'un autre fonctionnaire civil, alors vous ouvrez la question de savoir si un fonctionnaire public devrait être assuré. Prenons le cas d'un officier—on peut aussi bien supposer celui d'un simple soldat—travaillant dans le service administratif de l'aviation, service peut-être très important, et ayant un rang élevé et un traitement considérable. S'il meurt, quelle raison avons-nous d'assurer une rente à sa veuve plutôt qu'à n'importe quelle autre? De quel droit, s'il tombe malade et s'il meurt, donnerions-nous une pension dans son cas à moins que nous n'en donnions à n'importe qui? Nous sommes en train, il me semble, de discuter la question de savoir si nous devons accorder une assurance à tout le monde. Comme je l'ai dit, il peut y avoir de magnifiques arguments en faveur de cela, mais je crois certainement que nous devrions tirer la ligne entre ceux qui servent sur le théâtre de la guerre et ceux qui n'y vont pas.

M. TURGEON: Monsieur le président, vu que la discussion est en train de s'étendre à toute la question de l'assurance et que nous en sommes en réalité au paragraphe (2) et à l'alinéa (e) de l'article 11, je voudrais soumettre quelques idées au Comité. Il y a sans doute beaucoup de bon dans ce que M. McLean vient de dire. Quant à moi, je désire distinguer tout de suite entre ceux qui se sont engagés pour du service outre-mer et ceux qui ont été appelés en vertu de la loi de mobilisation pour leur entraînement annuel. Ce que j'ai à dire ne se rapporte aucunement à ceux qui ont été appelés pour l'entraînement. Je ne parle que de ceux qui se sont enrôlés, sachant qu'à un moment donné, lorsque leurs officiers supérieurs le décideraient, ils partiraient pour outre-mer. Je parle de ceux-là non seulement parce qu'ils se sont offerts et non seulement parce qu'à un moment ou l'autre il seront rendus sur le théâtre de la guerre, mais aussi parce que dès qu'ils se sont offerts pour servir outre-mer, à la différence de ceux qui sont appelés pour leur entraînement, ils se sont immédiatement séparés de leur mode de vie ordinaire. Leur vie ne leur appartient plus. Ils ne peuvent

[Brigadier-général H. F. McDonald.]